

FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Les périodes de formation en milieu professionnel se déroulent dans une ou plusieurs entreprises définies par le référentiel d'activités professionnelles accueillant des professionnels (les) hautement qualifié (e)s. Ces entreprises d'accueil répondent aux exigences de la formation de tout candidat aux épreuves du baccalauréat professionnel esthétique/cosmétique-parfumerie.

Le tuteur ou le maître d'apprentissage contribue à la formation en parfaite collaboration avec l'équipe pédagogique du centre de formation. Il veille à assurer la complémentarité des savoirs et des savoir-faire entre le centre de formation et l'entreprise d'accueil.

1. Objectifs de la formation en milieu professionnel

Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) sont des phases déterminantes de la formation menant au diplôme.

L'élève, l'apprenti ou le stagiaire de formation continue doit conforter et mettre en œuvre ses compétences en les adaptant au contexte professionnel et acquérir des savoir-faire complémentaires.

L'élève, l'apprenti ou le stagiaire de formation continue est amené à s'intégrer dans une équipe, à participer aux activités de l'entreprise et à réaliser des tâches sous la responsabilité du tuteur ou du maître d'apprentissage.

La formation en milieu professionnel a pour objectifs de :

- découvrir une entreprise dans son fonctionnement avec la diversité de ses activités : soins esthétiques, maquillages, conseils, vente
- mobiliser les savoirs associés et mettre en œuvre les compétences développées pendant la formation
- transférer les techniques d'accueil/réception et de vente de produits et de services à la clientèle
- s'adapter aux diverses demandes de la clientèle
- utiliser des matériels dans des conditions réelles d'activités
- acquérir rapidité et dextérité gestuelle
- analyser des situations professionnelles
- s'insérer dans une équipe professionnelle
- identifier les textes réglementaires spécifiques mis en application lors des activités en milieu professionnel de l'esthétique/cosmétique-parfumerie
- sensibiliser à la nécessité de posséder et actualiser la culture professionnelle

Ces PFMP ou activités professionnelles exercées selon le statut d'élève, d'apprenti, de stagiaire de la formation continue, font l'objet d'un dossier ou d'un rapport d'activités qui sert de support à la sous épreuve U31.

Remarque :

L'élève, le stagiaire qui effectue une PFMP rédige un dossier conformément à la définition de l'épreuve U31. Le candidat avec un contrat particulier (apprenti et stagiaire formation continue) et celui se présentant au titre de 3 années d'activités professionnelles rédigent un rapport d'activités faisant apparaître :

- la nature des fonctions exercées dans l'entreprise
- les activités effectuées qui font appel à tout ou partie des compétences décrites dans le référentiel.

Ce dossier ou rapport est déposé à la date fixée par le recteur de l'académie.

2 - Organisation de la période de formation en milieu professionnel

Toute l'équipe pédagogique est concernée par l'organisation et le suivi des PFMP ou des activités professionnelles.

2.1. Durée

La durée de la formation en milieu professionnel est de 22 semaines, incluant la durée nécessaire à la validation du diplôme intermédiaire. Les 22 semaines sont réparties sur les trois années de formation (Arrêté du 10 février 2009 - BOEN spécial n°2 du 19 février 2009).

Cette durée ne peut être fractionnée en plus de six périodes, la durée de chaque période ne pouvant être inférieure à trois semaines. Cette répartition doit prendre en compte à minima les durées de PFMP relatives au diplôme intermédiaire (8 semaines dans le cadre du CAP) sur le cycle de 3 ans.

2.2. Voie Scolaire

Les PFMP sont planifiées par l'équipe pédagogique sous la responsabilité du chef d'établissement sur les trois années du cycle de formation en tenant compte des objectifs spécifiques à chacune des périodes, du projet professionnel de l'élève et de l'évaluation en contrôle en cours de formation lorsqu'elle a lieu.

L'organisation de la formation en milieu professionnel fait obligatoirement l'objet d'une convention entre l'établissement de formation et l'entreprise d'accueil. Cette convention est établie conformément à celle définie par la note de service N°2008-176 du 24-12-2008 (BOEN N°2 du 8 janvier 2009). La recherche, le choix des lieux d'accueil et le suivi de l'élève en milieu professionnel relèvent de la responsabilité de l'équipe pédagogique de l'établissement de formation. Cependant sous la responsabilité des enseignants, les élèves peuvent contribuer à la recherche des entreprises d'accueil.

L'élève effectue ses PFMP dans au moins deux entreprises distinctes au regard des différents secteurs cités dans le référentiel d'activités professionnelles.

Il est recommandé d'effectuer :

- Six semaines en classe de seconde professionnelle : elles sont le support d'une partie des évaluations des épreuves EP1 et EP2 du diplôme intermédiaire.
- Seize semaines sont réparties en première et terminale professionnelles dont 8 semaines maximum en année terminale.

Sur la période totale des PFMP :

- 6 semaines au moins permettent le développement des compétences sur les activités relatives aux soins esthétiques
- 6 semaines au moins permettent le développement des compétences sur les activités relatives au secteur de la vente-conseil. Cette période participe à la rédaction du dossier pour la sous-épreuve U31.

Une certaine souplesse de cette répartition est souhaitable, dans la mesure où une même période peut permettre à l'élève/stagiaire de développer les compétences relatives aux deux activités : soins esthétiques/vente-conseil.

À l'issue de chaque PFMP, l'attestation de PFMP doit être renseignée et signée par le tuteur, elle précise la période, la structure, les activités et le nombre de semaines effectuées.

Un document de liaison, élaboré en établissement par les enseignants et visé par l'inspecteur, suit l'élève pendant la totalité de sa formation. Il liste les activités réalisées en conformité au référentiel d'activités professionnelles. Le tuteur évalue la maîtrise des compétences à l'aide de la grille nationale élaborée par l'académie pilote des sujets nationaux. Ce document permet au tuteur de réaliser un bilan avec l'élève/stagiaire et les enseignants.

2.3. Voie de l'apprentissage

La formation fait l'objet d'un contrat conclu entre l'apprenti et son employeur conformément aux dispositions en vigueur du code du travail.

Afin d'assurer la cohérence dans la formation, l'équipe pédagogique du centre de formation d'apprentis doit veiller à informer le maître d'apprentissage des objectifs de la formation en milieu professionnel et des compétences à acquérir ou mettre en œuvre dans le contexte professionnel.

Il est important que les divers aspects de la formation en entreprise soient effectués par l'apprenti. En cas de situation d'entreprise n'offrant pas tous les aspects de la formation l'article R 6223-10 code du travail sera mis en application.

2.4. Voie de la formation professionnelle continue

2.4.1. Candidat en situation de première formation pour ce diplôme ou de reconversion

La formation se déroule en milieu professionnel et dans un centre de formation continue qui assure conjointement l'acquisition des compétences et connaissances figurant dans le référentiel de certification du diplôme.

Lors de son inscription à l'examen, le candidat est tenu de présenter un certificat attestant qu'il a suivi la durée de la formation en milieu professionnel requise pour se présenter à l'examen.

La durée de la formation en milieu professionnel s'ajoute aux durées, définies à l'article D 337-61 du code de l'éducation, de la formation dispensée dans le centre de formation continue.

À l'issue de chaque PFMP, l'attestation de PFMP doit être renseignée et signée par le tuteur, elle précise la période, la structure, les activités et le nombre de semaines effectuées.

2.4.2. Candidat en situation de perfectionnement

L'attestation de formation en milieu professionnel est remplacée par un ou plusieurs certificats de travail attestant que l'intéressé a été occupé dans des activités visées par le diplôme en qualité de salarié à temps plein, pendant six mois au cours de l'année précédant l'examen, ou à temps partiel pendant un an au cours des deux années précédant l'examen.

2.5. Candidat se présentant au titre de trois années d'expérience professionnelle

Le candidat doit justifier de trois années d'expériences professionnelles dans un emploi qualifié correspondant aux objectifs du baccalauréat professionnel pour lequel il s'inscrit. Le candidat produit ses certificats de travail pour l'inscription à l'examen.

2.6. Positionnement

Durée minimale de la période formation en milieu professionnel pour les candidats positionnés par décision du recteur :

- 10 semaines pour les candidats issus de la voie scolaire (art D 337-65 du code de l'éducation) ;
- 8 semaines pour les candidats issus de la voie professionnelle continue visés au 2.4 ci-dessus.